



DSE - RC  
Registre du commerce  
Case postale 3597  
1211 Genève 3

Note à :

Mesdames et Messieurs les Notaires

N/réf. : FL  
V/réf. :

Genève, le 2 décembre 2014

Maîtres,

En cette fin d'année 2014, nous vous proposons un point de situation et diverses informations concernant les inscriptions.

### **Organisation du registre**

Cette année, c'est la date du vendredi 12 décembre 2014 qui a été arrêtée comme dernier délai pour déposer les dossiers au registre du commerce en ayant quasi l'assurance (pour autant que le dossier soit complet) de recevoir un extrait d'urgence avant la fermeture de nos bureaux durant le pont de fin d'année, soit cette année du mercredi 24 décembre 2014 au jeudi 1er janvier 2015 inclus.

### **Ordonnance contre les rémunérations abusives (ORAb)**

Le premier bilan de la mise en œuvre des dispositions statutaires de l'ORAb tiré par les autorités fédérales, notamment l'OFRC, est très mitigé. Les statuts adoptés par les sociétés concernées comportent des clauses qui ne sont a priori pas respectueuses de l'esprit de l'ORAb. Il s'agit notamment des clauses relatives au nombre de mandats externes exercés par les administrateurs et les membres de la direction générale qui n'est souvent pas suffisamment déterminé, des clauses de non-concurrence rémunérée, avec des durées et des montants très divers, et des modalités de vote de la rémunération du conseil d'administration. Pour plus de détails, nous vous renvoyons notamment à la publication de l'étude de la fondation Ethos sur la mise en œuvre de l'initiative Minder, disponible sur le site internet de ladite fondation.

### **Révision du droit de la SA**

Le Conseil fédéral reprend la révision du droit de la SA commencé en 2007. L'avant-projet mis en consultation jusqu'au 15 mars 2015 reprend les éléments importants du projet de 2007, soit notamment l'assouplissement des dispositions sur la fondation et sur le capital, l'amélioration de la gouvernance d'entreprise (y compris pour les entreprises non cotées) et

---

l'utilisation de médias électroniques dans le cadre de l'assemblée générale. L'avant-projet met également en œuvre l'initiative "contre les rémunérations abusives" au niveau de la loi et instaure certaines nouveautés en lien avec cette initiative. Enfin, le Conseil fédéral propose également une série de dispositions visant la représentation de chaque sexe au sein du conseil d'administration ainsi que des mesures permettant de rendre le secteur suisse des matières premières plus transparent. Pour plus d'informations, nous vous renvoyons au site internet de la Confédération.

## **Sàrl**

### Fraction de parts

Nous vous rappelons que lors de la révision du droit de la société à responsabilité limitée entrée en vigueur en 2008, la possibilité de posséder plusieurs parts sociales a été introduite. Par conséquent, il n'est plus possible de céder des fractions de parts sociales. Les parts doivent donc le cas échéant être divisées *avant* la cession.

### Dérogation à l'approbation de la cession de parts sociales

L'article 786 al. 2 énumère les dérogations possibles à la réglementation de l'approbation de la cession de parts. Suivant le Message concernant la révision du droit de la Sàrl et la doctrine majoritaire cette liste est exhaustive. Par conséquent, un allègement de la double majorité prévue à l'article 808b al. 1 CO n'entre pas en ligne de compte. Si les statuts prévoient l'approbation de la cession de part par l'assemblée des associés, ce doit être à la condition la double majorité prévue à l'article 808b al. 1 CO, voire à des conditions de majorité plus élevées mais en aucun cas en-dessous de la double majorité imposée.

### Mineurs

En cas de cession de parts à un mineur ou de nomination d'un mineur à la fonction de gérant, il convient naturellement d'obtenir l'autorisation des représentants légaux mais également de s'assurer qu'il n'existe pas de conflit d'intérêt entre le mineur et son représentant légal.

En cas de doute, la nomination d'un curateur sera nécessaire (art. 306 CCS). Par ailleurs la mention du fait que le gérant est mineur au moment de sa nomination sera indiquée sur l'extrait.

## **SA**

### Mise en liquidation

Nous vous rappelons qu'en cas de dissolution, la restriction de la transmissibilité des actions nominatives tombe *de par la loi* (comme l'adjonction des termes "en liquidation" à la raison sociale). Il n'est donc pas nécessaire de modifier les statuts de la société sur ce point, une mention sur la réquisition est suffisante.

## **LFus**

### Fusion avec dédommagement

Le quorum de 90% prévu à l'article 18 al. 5 LFus se rapporte aux voix de l'ensemble des associés et non uniquement à celles des associés présents ou représentés à l'assemblée générale. Par ailleurs, selon la pratique constante de l'OFRC (cf. REPRAX 2/3/2004, p. 29 s) il convient de prendre en compte toutes les voix liées à l'ensemble des actions émises. Les voix attachées aux actions au porteur remises en dépôt ainsi que celles détenues par des actionnaires inconnus doivent donc être également prises en compte dans la détermination du quorum.

### Fusion complète (sans allègement)

En cas de fusion complète (sans allègement d'aucune sorte), avec augmentation du capital-actions de la société reprenante, il n'y a pas lieu de produire un rapport d'augmentation ni une attestation de vérification au sens des art. 652e et 652f CO (art. 9, al. 2, LFus; FF 2000 3995, p. 4059, ad art. 9, al. 2, P-LFus; Champeaux, SHK-HRegV, art. 131, no 41; Commentaire abrégé de l'OFRC des dispositions d'exécution de l'ORC relatives à la LFus in REPRAX 2/3/04, p. 47).

### Transfert de patrimoine portant sur un immeuble sis dans un autre canton article 70 al. 2 LFus

Selon l'OFRC, le contrat de transfert d'immeuble en la forme authentique ne peut être établi au siège du sujet transférant que lorsque le transfert porte *plusieurs* biens immobiliers situés dans *différents* cantons. Lorsque le transfert porte sur un ou plusieurs immeubles situés dans un seul canton, l'acte en la forme authentique doit être établi conformément aux règles ordinaires de droit privé, soit dans le canton du lieu de situation de l'immeuble.

### Transfert de patrimoine d'une EI dont le titulaire est décédé

La communauté héréditaire formée par les héritiers du titulaire d'une entreprise individuelle ne peut pas transférer directement l'entreprise. Elle doit au préalable s'inscrire au registre du commerce comme société en nom collectif. (Gwelessiani/Schindler, Commentaire pratique de l'Ordonnance sur le registre du commerce, p. 178, no 500).

## **DIVERS**

### Domicile en Suisse

La notion de domicile en Suisse des articles 718 al. 4, 814 al. 3 et 898 al. 2 CO doit être interprétée conformément à l'article 23 CCS. Ainsi le domicile professionnel à Genève d'un avocat domicilié à l'étranger ne remplit pas la condition légale.

### Sociétés étrangères

L'OFRC exige dorénavant la mention du numéro d'identification des sociétés étrangères. Par conséquent, lors de l'inscription d'une société étrangère comme associée d'une Sàrl ou lors de la constitution d'une succursale, vous voudrez bien mentionner ce numéro dans le texte de la réquisition.

L'ensemble des collaborateurs du registre du commerce se tient à votre disposition pour tout complément d'information et vous souhaite d'ores et déjà une excellente année 2015.

Veillez croire, Maîtres, à l'assurance de notre considération distinguée.

Thierry Hepp

Préposé

Fabienne Lefaux Rodriguez

Substitut